

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/14840/Add.24
29 juin 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN**

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/14840, daté du 19 janvier 1982, S/14840/Add.12, daté du 5 avril 1982, S/14840/Add.13, daté du 12 avril 1982, S/14840/Add.17, daté du 6 mai 1982 et S/14840/Add.20, daté du 1er juin 1982.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 19 juin 1982, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

La situation à Chypre (voir S/11185/Add.28, S/11185/Add.29, S/11185/Add.32, S/11185/Add.34, S/11185/Add.49, S/11593/Add.7, S/11593/Add.8, S/11593/Add.9, S/11593/Add.10, S/11593/Add.23, S/11593/Add.24, S/11593/Add.49, S/11935/Add.23, S/11935/Add.24, S/11935/Add.50, S/12269/Add.24, S/12269/Add.35, S/12269/Add.36, S/12269/Add.37, S/12269/Add.50, S/12520/Add.23, S/12520/Add.45, S/12520/Add.47, S/12520/Add.49, S/13033/Add.23, S/13033/Add.49, S/13737/Add.23, S/13737/Add.49, S/14326/Add.22 et S/14326/Add.50)

A sa 2378^{ème} séance, tenue le 15 juin 1982, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question sur la base du rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1er décembre 1981 au 31 mai 1982 (S/15149 et Add.1). Le Président, avec l'accord du Conseil, a invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie, à leur demande, à participer aux débats sans droit de vote. Selon ce qui avait été convenu lors des consultations du Conseil, le Président, avec l'agrément du Conseil, a envoyé une invitation à M. Nail Adalay, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/15216) qui avait été établi au cours de consultations entre les membres du Conseil. Ensuite le Conseil a mis aux voix le projet de résolution et l'a adopté par 15 voix contre zéro en tant que résolution 510 (1982).

La résolution 510 (1982) est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre, en date du 1er juin 1982 (S/15149 et Add.1),

Notant également que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

Notant en outre que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1982,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) en date du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

Réitérant son appui à l'accord en dix points pour la reprise des pourparlers intercommunautaires qui a été élaboré à la réunion de haut niveau les 18 et 19 mai 1979 à Nicosie sous les auspices du Secrétaire général,

1. Prolonge à nouveau, pour une période prenant fin le 15 décembre 1982, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964)

2. Note avec satisfaction que les parties ont repris les pourparlers intercommunautaires dans le cadre de l'accord en dix points et les prie instamment de poursuivre ces pourparlers assidûment, en cherchant à obtenir des résultats et en évitant tout retard;

3. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de le tenir informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1982 au plus tard.

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1 et S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42,

S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47, S/13033/Add.50, S/13737/Add.15, S/13737/Add.16, S/13737/Add.21, S/13737/Add.24, S/13737/Add.25, S/13737/Add.26, S/13737/Add.32, S/13737/Add.47, S/13737/Add.50, S/14326/Add.10, S/14326/Add.11, S/14326/Add.20, S/14326/Add.24, S/14326/Add.28, S/14326/Add.29, S/14326/Add.47, S/14326/Add.50, S/14840/Add.8, S/14840/Add.21, S/14840/Add.22 et S/14840/Add.23)

A sa 2379^{ème} séance, le 18 juin 1982, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) pour la période allant du 11 décembre 1981 au 3 juin 1982 (S/15194 et Add.1 et 2).

Le Président, avec l'accord du Conseil, a invité les représentants d'Israël, du Liban, des Pays-Bas, de la République arabe syrienne et de la Suède, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Suite à la demande de la Jordanie (S/15239) datée du 18 juin 1982, le Conseil a adressé une invitation, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, à S. Exc. M. Clovis Maksoud.

Le Président a appelé l'attention sur la lettre du représentant de la Jordanie (S/15238) en date du 18 juin 1982, dans laquelle celui-ci demandait que le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine soit invité à prendre part au débat. Il a indiqué que cette proposition n'était pas fondée sur les articles 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité mais que si elle était adoptée par le Conseil, l'invitation qui serait alors faite à l'Organisation de libération de la Palestine lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont bénéficiaient les Etats Membres invités en vertu de l'article 37.

A la suite du débat, le Conseil de sécurité a adopté la proposition par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (France, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution S/15235 qui avait été établi au cours de consultations du Conseil.

Le Conseil de sécurité a ensuite mis aux voix le projet de résolution et l'a adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques), en tant que résolution 511 (1982).

La résolution 511 (1982) est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 467 (1980), 483 (1980), 488 (1981), 490 (1981), 498 (1981) et 501 (1982),

Réaffirmant ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982),

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/15194 et Add.1 et 2) et prenant acte des conclusions et recommandations qui y sont énoncées,

Conscient de la nécessité d'éviter tous faits nouveaux susceptibles d'aggraver encore la situation et de la nécessité, en attendant un examen par le Conseil de la situation sous tous ses aspects, de maintenir sur place les moyens qu'a l'Organisation des Nations Unies d'aider au rétablissement de la paix,

1. Décide, à titre de mesure provisoire, de proroger le mandat actuel de la Force pour une période de deux mois, soit jusqu'au 19 août 1982;
2. Autorise la Force, pendant cette période, à exécuter, en outre, les tâches provisoires mentionnées au paragraphe 17 du rapport du Secrétaire général (S/15194/Add.2);
3. Demande à tous les intéressés d'apporter une entière coopération à la Force dans l'accomplissement de ses tâches;
4. Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité régulièrement informé de l'application des résolutions 508 (1982) et 509 (1982) et de la présente résolution.

A sa 2380ème séance, tenue le 19 juin 1982, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de cette question, sur la base de la demande du Liban en date du 4 juin 1982 (S/15162).

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution présenté par la France et publié sous la cote S/15240.

Le Conseil de sécurité a ensuite mis aux voix le projet de résolution et l'a adopté par 15 voix contre zéro, en tant que résolution 512 (1982).

La résolution 512 (1982) est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Profondément ému par les souffrances des populations civiles libanaise et palestinienne,

Se référant aux principes humanitaires des Conventions de Genève de 1949 et aux obligations résultant des règlements annexes de la Convention de La Haye de 1907,

Réaffirmant ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982),

1. Enjoint à toutes les parties au conflit de respecter les droits des populations civiles, de s'abstenir de tout acte de violence à l'encontre de ces populations, et de prendre toutes mesures utiles pour atténuer les souffrances engendrées par le conflit, en particulier en facilitant l'acheminement et la distribution des secours apportés par les agences de l'ONU et par les organisations non gouvernementales, notamment par le Comité international de la Croix-Rouge;

2. Fait appel aux Etats Membres pour qu'ils continuent à apporter l'aide humanitaire la plus large;

3. Souligne les responsabilités particulières d'ordre humanitaire qui incombent à l'Organisation des Nations Unies et à ses agences, dont l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient à l'égard des populations civiles et demande à toutes les parties au conflit de ne pas entraver l'exercice de ces responsabilités et de contribuer aux efforts humanitaires;

4. Prend acte des dispositions prises par le Secrétaire général pour coordonner l'action des agences internationales dans ce domaine et le prie de tout mettre en oeuvre pour assurer la mise en application et le respect de la présente résolution et de faire rapport au Conseil à ce sujet le plus rapidement possible.